REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 326 DU 24 MARS 2016

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mars 2016 enregistrée au greffe de la cour en date du 11 mars 2016 et enrôlée sous le numéro RCCB 326, par laquelle l'Honorable Gervais NGIRIRWA formule « une demande en interprétation de l'Arrêt RCCB 302 » rendu par la même cour;

Vu la Loi N°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi N°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi N°01/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le requérant, Honorable Gervais NGIRIRWA, Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, ARCA en sigle, soumet à la cour de céans l'interprétation de l'Arrêt RCCB 302 qu'elle a rendu en date du 18 septembre 2015 sur la requête en inconstitutionnalité de l'article 469 alinéa 2 du Code des Assurances du Burundi qui dispose que :

«Les dispositions des articles 124 à 271 entrent en vigueur sans délai. Elles s'appliquent à tous les accidents n'ayant pas donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties »;

Considérant qu'une interprétation erronée de l'arrêt susmentionné pourrait faire croire, dit le requérant, que les articles 124 à 271 précisés dans la première phrase de la disposition ont été invalidés par la Cour Constitutionnelle;

Considérant que la rétroactivité annoncée par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 469 du Code des Assurances du Burundi, poursuit-il, ne concerne pas l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui était déjà obligatoire;

Considérant que l'inconstitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 469 du Code des Assurances par l'Arrêt 302 a suscité plusieurs interprétations de la part de ses usagers, allant jusqu'à entraver le travail dans certaines juridictions, précise-t-il;

Considérant que l'article 205 alinéa 3 de la loi portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi dispose que :

« L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique.»;

Considérant que l'article 149 du Code de l'Organisation et la Compétence Judiciaires dispose que :

« Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décision qu'elles ont rendues.»;

Considérant que la disposition de l'article 469 alinéa 2 contient deux éléments différents à savoir le caractère d'application immédiate : «Les dispositions des articles 124 à 271 entrent en vigueur sans délai.» et le caractère rétroactif : «Elles s'appliquent à tous les accidents n'ayant pas donné lieu à une

décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties.»;

Considérant que le problème de constitutionnalité est posé à la deuxième phrase de l'article 469 alinéa 2 qui annonce le caractère rétroactif au moment où la première phrase portant le caractère d'application immédiate ne cause pas de problème et est en conformité avec la Constitution;

Considérant que ce qui viole la Constitution est la phrase : «Elles s'appliquent à tous les accidents n'ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties.»;

Considérant que toute la motivation de l'arrêt s'est focalisée sur le caractère rétroactif; aussi, est-il important de rappeler que le caractère immédiat porté par la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 469 n'a jamais fait objet de reproche quant à sa constitutionnalité telle que développée dans la motivation de l'Arrêt RCCB 302;

Considérant que ce qui fait de l'alinéa 2 de l'article 469 contraire à la constitution est le caractère rétroactif qu'il imprime aux articles 124 à 271;

Que donc l'annulation de l'alinéa 2 de l'article 469 par la cour de céans ne peut pas affecter les articles visés dans ladite disposition sauf en ce qui est de leur caractère rétroactif;

Considérant que le caractère immédiat de ces articles comme pour les autres du même texte de loi peut être retrouvé dans les autres dispositions;

DECIDE:

- 1°) Dit que seul le caractère rétroactif des articles 124 à 271 porté par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 469 du Code des Assurances du Burundi est inconstitutionnelle.
- 2°) Dit par conséquent que les articles 124 à 271 restent d'application.
- 3°) Le présent arrêt sera notifié à l'Honorable Gervais NGIRIRWA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, à l'Ombudsman et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bujumbura, le vingt-quatre mars deux mille seize,

<u>Président</u>: <u>Vice-président</u>:

Monsieur Charles NDAGIJIMANA

Monsieur Jérémie NTAKIRUTIMANA

Membres:

Mesdames Claudine KARENZO

Irina INANTORE

Messieurs Canésius NDIHOKUBWAYO

Pascal NIYONGABO

Bernard NTAVYIBUHA

Greffier:

Madame Béatrice NAHIMANA